C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : R-4289-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE DU QUÉBEC,
7811, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 206, Anjou, province de Québec, H1K 4E4

(ci-après « **ADEQ** »)

DEMANDE D'INTERVENTION

Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*

AUX RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, L'ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE DU QUÉBEC (« ADEQ ») EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'ADEQ regroupe des entreprises distributrices d'énergie œuvrant au Québec. Leurs champs d'activités sont liés notamment à l'importation, la distribution et la vente au détail d'essence, de carburant diesel, de biocarburants, de biocombustibles et d'énergies renouvelables;

2. L'ADEQ représente plus de 2 300 essenceries œuvrant dans le secteur pétrolier québécois;

3. Les membres de l'ADEQ sont des distributeurs d'énergie, notamment des distributeurs et des détaillants de produits pétroliers œuvrant au Québec;

4. L'ADEQ, à titre de représentante de ses membres :

   a) définit les positions qui correspondent aux meilleurs intérêts de ses membres;

   b) assure que ses positions sont compatibles avec l'intérêt public québécois;

   c) réalise des programmes d'actions concrètes qui appuient ses positions;

   d) recherche le maintien et le renforcement du secteur indépendant, lequel constitue la seule véritable force concurrentielle dont bénéficient les consommateurs québécois qui s'approvisionnent en produits pétroliers;

   e) est le porte-parole de ses membres auprès des ministères et organismes gouvernementaux, des médias et des organismes qui sont appelés à prendre des positions publiques dans son domaine d'intervention;

5. Dans ce contexte, l'ADEQ a joué un rôle de premier plan dans la représentation de ses membres vis-à-vis des pratiques commerciales dites « guerres de prix » au cours des dernières années et dont les effets ont notamment entraîné l'adoption de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « **Loi** »);

6. Notamment, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ADEQ a fait des représentations au nom de ses membres, tant auprès du public en général et des intervenants

du secteur qu'à l'Assemblée nationale, afin d'amener cette dernière à intervenir pour assurer le maintien d'une saine concurrence entre les différentes entreprises qui vendent des produits pétroliers au Québec;

7. L'ADEQ a également fait des représentations afin que soient éliminées les pratiques déloyales que certaines multinationales utilisent pour s'approprier de plus grandes parts du marché dans le commerce de la vente au détail d'essence et de carburant diesel;

8. Par le passé, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a reconnu le statut d'intervenant de l'ADEQ dans tous les dossiers visant à déterminer les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en diesel;

9. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-99-133, prononcée le 29 juillet 1999, dans le dossier R-3399-1998 fixant à 3 ¢ le litre les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

10. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-2000-141, prononcée le 21 juillet 2001, dans le dossier R-3438-2000 reconduisant le montant de 3 ¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour une période de trois ans;

11. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-2003-126, prononcée le 26 juin 2003, dans le dossier R-3499-2002 reconduisant le montant de 3 ¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour une période de trois ans;

12. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-2006-112, prononcée le 28 juin 2006, dans le dossier R-3597-2006, reconduisant le montant de 3 ¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour une période de trois ans;

13. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-2010-025, prononcée le 10 mars 2010, dans le dossier R-3694-2009, reconduisant le montant de 3¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour une période de trois ans;

14. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-2013-087, prononcée le 7 juin 2013, dans le dossier R-3787-2012, établissant le montant de 3,5¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour une période de trois ans;

15. L'ADEQ a joué un rôle important lors de la tenue de l'audience publique ayant mené à la décision D-2014-097, prononcée le 6 juin 2014, dans le dossier R-3852-2013, maintenant la décision D-2013-087 et rejetant ainsi la demande de révision administrative déposée par Costco Wholesale Canada Ltd;

16. L'ADEQ a joué un rôle important dans le cadre du dossier R-3928-2015, lequel a mené à la décision D-2015-111, prononcée le 15 juillet 2015, où la Régie reconduit le montant de 3,5¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

17. L'ADEQ a joué un rôle important dans le cadre du dossier R-4035-2018, lequel a mené à la décision D-2018-087, prononcée le 18 juillet 2018, où la Régie reconduit le montant de 3,5¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

18. L'ADEQ a joué un rôle important dans le cadre du dossier R-4141-2020, lequel a mené à la décision D-2022-017, prononcée le 8 février 2022, où la Régie fixe le montant de 4,4¢ le litre pour la région 1, 4,7¢ litre pour la région 2 et 5,5¢ le litre pour la région 3 au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

19. Les intérêts de l'ADEQ et de ses membres sont de maintenir une concurrence réelle dans la vente au détail des produits pétroliers;

20. L'ADEQ soutient que la fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation, comme le prévoit l'article 59 de la Loi, pourrait, suivant la preuve présentée, se révéler essentielle à l'atteinte des objectifs de ladite Loi et au maintien d'une concurrence réelle dans la vente au détail des produits pétroliers;

21. L'ADEQ et ses membres ont un intérêt direct et immédiat en ce qui a trait à la fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation, comme le prévoit l'article 59 de la Loi;

22. De façon sommaire, l'ADEQ entend demander à la Régie de revoir le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, étant donné les changements survenus dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel depuis 2020;

23. La croissance de l'inflation dans les dernières années, expliquée en partie par la hausse du prix des biens et services et la pression sur le marché du travail, a généré des bouleversements dans le marché et a affecté les opérations des membres de l'ADEQ. Par ailleurs, les enjeux liés à la transition énergétique sont également susceptibles d'avoir des répercussions sur les opérations d'un détaillant en essence ou en carburant diesel.

24. De façon préliminaire, l'ADEQ entend présenter une preuve notamment à l'égard des éléments suivants :

    a) la situation du marché québécois de l'essence et du carburant diesel;

    b) le maintien de trois zones de marchés;

    c) la définition et les composantes des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel de façon efficace;

    d) le quantum des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel de façon efficace;

    e) la répartition de ces composantes de coûts entre les diverses opérations commerciales existant sur un même site;

    f) l'impact des décisions de la Régie relatives aux coûts d'exploitation pour les consommateurs et leur intérêt à ce que de telles décisions soient prises;

    g) les critères pour déterminer les zones de vente où un montant au titre de coûts d'exploitation devra être mis en vigueur;

    h) la situation réglementaire du marché au détail de l'essence dans d'autres juridictions;

25. L'ADEQ entend faire sa preuve, le cas échéant, en référant notamment à la preuve qui a été déposée devant la Régie dans le cadre des dossiers antérieurs à ce sujet;

26. À l'instar de l'échéancier fixé par la Régie dans le cadre du dossier R-4141-2020, l'ADEQ souligne qu'il serait approprié de prévoir le dépôt de sa preuve et de celles des autres distributeurs et détaillants dans un premier temps et ensuite, enchaîner avec le dépôt de la preuve des autres intervenants, le cas échéant. Par ailleurs, l'ADEQ estime qu'une période

de 5 mois serait adéquate pour la préparation de sa preuve. Toutefois, l'ADEQ s'en remet à la Régie quant à la fixation de l'échéancier pour le traitement de ce dossier.

27. Finalement, l'ADEQ considère que le mode de traitement du dossier qui devrait être privilégié par la Régie est le traitement sur dossier. Ce mode de traitement permettra d'alléger le processus. Toutefois, l'ADEQ s'en remet à la Régie quant à la procédure applicable au traitement du présent dossier.

28. Il est dans l'intérêt du public que l'ADEQ obtienne le statut d'intervenant dans le présent dossier.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie;

ACCORDER à l'ADEQ le statut d'intervenant dans le présent dossier avec tous les droits et privilèges qui y sont rattachés.

Montréal, ce 13 février 2025

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs et représentants autorisés de l'ADEQ